



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - MMC

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ MALTERIES FRANCO-BELGES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à PROUVY

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 autorisant la SOCIÉTÉ MALTERIES FRANCO-BELGES, siège social : Quai Sarrail B.P. 12 10400 NOGENT-SUR-SEINE, à exploiter ses activités à PROUVY 52 rue Roger Salengro ;

VU les différents actes administratifs imposant des prescriptions à la SOCIÉTÉ MALTERIES FRANCO-BELGES siège social : Quai Sarrail B.P. 12 10400 NOGENT-SUR-SEINE pour l'exploitation de ses activités à PROUVY 52 rue Roger Salengro ;

VU le rapport du 9 juin 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement qui a pu constater, lors d'une visite d'inspection du 26 mai 2008, les dommages causés par un début d'incendie sur le refroidisseur de granulés du site à PROUVY ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'un événement similaire à ce début d'incendie s'est déjà produit mais n'a pas été déclaré au service d'inspection des installations classées conformément à l'article R512-69

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit compléter l'étude de dangers remise en juin 2007, étude établie dans le cadre de la mise à jour des études de dangers relatives aux silos, par un examen approfondi des causes et des conséquences possibles du phénomène survenu lors de l'accident du 23 mai 2008 sur le site de PROUVY;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE-1 :

La société Malteries Franco Belge, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé Quai du Général Sarrail – BP 12 10400 NOGENT-SUR-SEINE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite 52, rue Roger Salengro à PROUVY (59121). Ces dispositions font suite à l'incendie survenu le 23 mai 2008 sur l'installation de production de granulés.

ARTICLE-2 :

Mesures complémentaires à mettre en œuvre à la suite de l'accident du 23 mai 2008

L'exploitant est tenu de compléter l'étude de dangers relative aux silos remise en juin 2007 en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 (relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégagant des poussières inflammables) par l'examen approfondi des causes et conséquences possibles de l'accident survenu le 23 mai 2008.

L'exploitant proposera les dispositions techniques visant à empêcher le renouvellement d'un tel événement.

ARTICLE-3 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE-4 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE -5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE -6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de PROUVY,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PROUVY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.

FAIT à LILLE, le

28 AOUT 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DEDEREN

